



CONVENTION D'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHATS DE LA FIBRE64

Entre

Le Syndicat Mixte La Fibre64, en tant que centrale d'achats départementale, ayant son siège à la Technopole Hélioparc – 2 avenue Pierre Angot – 64000 Pau, représenté par Monsieur Nicolas PATRIARCHE, agissant en qualité de Président et dûment habilité à cet effet par une délibération du 4 décembre 2025.

Et désigné ci-après la « Centrale d'achats » ou le « Syndicat »,

D'une part,

Et

..., en tant qu'adhérent, ayant son siège..... représenté par Madame/Monsieur....., agissant en qualité de Président/Maire et dûment habilité à cet effet par une délibération du

Et désigné ci-après l'« Adhérent »

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Par délibération du 16 mars 2023, le Syndicat Mixte La Fibre64 a décidé de proposer un dispositif de services d'achat centralisé appelé aussi « Centrale d'achats » aux personnes détenant la qualité d'acheteur au sens de l'article L. 1210-1 et suivants du Code de la commande publique, ayant leur siège social au sein du département des Pyrénées-Atlantiques, y compris les membres du Syndicat, et les membres de ses membres.

Les EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer pour leur compte, et pour le compte de leurs communes membres, y compris la Communauté de communes Adour Madiran et ses communes membres, quand bien même leur siège social ne serait pas situé dans les Pyrénées-Atlantiques.

Ce véhicule juridique permet de mieux répondre aux enjeux de simplification de l'acte d'achat, de sécurisation juridique, d'optimisation des dépenses, de facilitation de l'accès des collectivités territoriales et des établissements publics aux solutions dématérialisées et de promotion du numérique.

La Centrale d'achats exercera, conformément à l'article L.2113-2 du Code de la commande publique, des activités de grossiste et des activités d'intermédiaire suivant les services proposés.

Les modes grossiste et intermédiaire correspondent à deux manières différentes d'organiser les relations commerciales entre la Centrale d'achats, les titulaires des marchés et les Adhérents.

En mode grossiste, la Centrale d'achats achète les produits/services auprès des titulaires et les revend aux Adhérents.

En mode intermédiaire, la Centrale d'achats agit comme simple intermédiaire : elle négocie les conditions d'achat (prix, délais, services) au nom des Adhérents par ses propres marchés ou ceux de ses partenaires, mais la transaction finale (commande, facturation, livraison) est directe entre les titulaires et les Adhérents.

L'Adhérent reste libre de recourir ou non à la Centrale d'achats pour tout ou partie de ses besoins à venir.

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La conclusion de la présente convention permet à l'Adhérent d'avoir recours :

- aux services d'achats centralisés proposés par le Syndicat au sein de son Magasin,
- ainsi qu'à tous les services dont La Fibre64 bénéficie au moyen de l'adhésion pour son compte et celui de ses membres et adhérents à des structures de mutualisation, notamment d'autres centrales d'achat (telles que La CANUT, ou CAPAQUI).

Des activités d'achat en tant que grossiste ou intermédiaire seront exercées conformément à l'article L.2113-2 du Code de la commande publique.

Il s'agit pour La Fibre64 de répondre aux besoins du secteur public en matière de travaux, de services ou de fournitures dans le domaine du numérique et des communications électroniques. Ces services consistent notamment en :

- La fourniture de services, de matériels et de solutions numériques ;
- Des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Lorsqu'il a recours aux prestations de services d'achats centralisés proposés par la Centrale d'achats (accès

à un contrat conclu ou à conclure), l'Adhérent est, conformément à l'article L.2113-4 du Code de la commande publique, considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence au titre de la réglementation applicable aux marchés publics.

Toutefois, il demeure responsable du respect des dispositions du Code de la commande publique pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont il se charge lui-même.

La signature de la présente convention n'emporte pas obligation pour l'Adhérent de recourir à la Centrale d'achats pour tout nouveau besoin. L'Adhérent s'engage à exécuter le(s) contrat(s) conclu(s) par la Centrale d'achats et au(x)quel(s) il a accès conformément à leurs stipulations.

ARTICLE II – DURÉE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par le Syndicat à l'Adhérent.

Les parties devront chacune s'assurer au préalable des formalités de publicité et de transmission de la convention au contrôle de légalité auxquelles chacune est soumise.

La convention est établie pour une durée d'un an et reconduite tacitement chaque année. Il peut y être mis fin dans les conditions définies à l'article VII.

ARTICLE III – MODALITÉS DE RECOURS À LA CENTRALE D'ACHATS

Par la signature de la présente convention, l'Adhérent est réputé avoir pris connaissance des modalités de fonctionnement de la Centrale d'achats.

L'Adhérent est informé que l'adhésion à la Centrale d'achats n'emporte pas obligation d'y avoir recours pour l'ensemble de ses besoins.

Il garantit que les contrats auxquels il est partie ne sont pas incompatibles avec ceux qui sont conclus par la centrale d'achats.

ARTICLE IV – FONCTIONNEMENT

IV.I. Rôle de la Centrale d'achats

La Centrale d'achats s'engage à :

De manière transverse à tous les magasins :

- o Communiquer auprès des personnes ayant la qualité d'acheteur au sens de l'article L. 1210-1 du CCP, et les accompagner dans le processus d'adhésion ;
- o Accompagner les adhérents dans l'identification des solutions à leurs besoins, dans la mise en œuvre des prestations, et dans l'accompagnement des difficultés éventuelles.

Pour les marchés en mode grossiste du magasin La Fibre64 :

- o Associer les adhérents à la définition des offres de services ;
- o Lancer des marchés correspondants à des besoins mutualisés et non-couverts par les centrales partenaires ;
- o Emettre et suivre les commandes auprès des fournisseurs ;
- o Payer les fournisseurs et refacturer à l'Adhérent les prestations.

Pour les marchés en mode intermédiaire du magasin La Fibre64 ou pour les marchés des centrales

partenaires :

- o Inscrire l'Adhérent auprès des centrales partenaires ;
- o Mettre en relation l'Adhérent avec les titulaires des marchés.

IV.II. Rôle de l'Adhérent

L'Adhérent s'engage à :

- Formaliser ses besoins ;
- Exécuter les contrats conclus conformément à leurs dispositions ;
- Commander auprès du contractant ou des cocontractants du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents les prestations à hauteur de ses besoins propres dans le cadre de l'activité d'intermédiaire de l'ensemble des marchés disponibles via la Centrale d'Achats ;
- Contrôler la conformité de l'exécution de la prestation en termes de qualité, de délai et de coût ;
- Informer La Fibre64 de tout défaut de réalisation de la prestation et tout élément mentionné au sein des documents du marché (CCTP, CCAP ...) ;
- Saisir la Centrale d'achats de difficultés dans le cadre de l'exécution ;
- Informer la Centrale d'achats de sa volonté de voir le marché reconduit, dans un délai de quatre mois avant l'échéance du contrat en cours ;
- Respecter les dispositions applicables au secret industriel et commercial pour le cas où il participerait à une procédure de mise en concurrence ;
- Payer l'adhésion annuelle, les coûts des fournitures et services rendus ainsi que les frais de gestion (voir article V) ;
- Fournir les éléments pertinents à une amélioration continue de la performance des contrats.

En cas de résiliation d'un marché, il sera examiné les circonstances ayant conduit à celle-ci.

ARTICLE V – PARTICIPATION FINANCIÈRE

L'Adhérent paie une cotisation annuelle d'adhésion à la Centrale d'achats telle que définie à l'annexe 1.

Il est informé qu'à chaque commande passée au Magasin de La Fibre64, des frais de gestion équivalent à 10% du montant de la commande ont été intégrés aux prix indiqués au catalogue de services, ces frais permettant, en sus des cotisations, de financer les prestations fournies par la Centrale d'achats décrites à l'article IV.1. Concernant les marchés issus de centrales partenaires, les frais de gestion perçus par ces dernières sont également intégrés aux prix qu'elles proposent.

Les commandes feront l'objet de devis et de factures, soit par La Fibre64 pour son Magasin, soit par les titulaires des marchés des Centrales d'achat partenaires.

ARTICLE VI – CONFIDENTIALITÉ

La Centrale d'achats et l'Adhérent s'engagent réciproquement à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, aucune information ou document relatifs d'une part, aux besoins de l'Adhérent, sans l'accord de l'autre partie, et d'autre part, de manière générale, à la préservation des offres techniques et financières.

ARTICLE VII – RÉILIATION

Chacune des deux parties s'interdit de résilier tant que les prestations dispensées par la Centrale d'achat sont en cours.

Les Parties peuvent mettre fin à la présente convention en prévenant l'autre partie trois mois avant sa reconduction tacite, par envoi d'un courrier électronique.

En outre, dans l'hypothèse où une partie contreviendrait gravement aux obligations mises à sa charge dans le cadre de la convention, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure restée infructueuse plus de 30 jours à compter de l'envoi par courrier électronique de ladite mise en demeure.

Cette résiliation ne dégagera toutefois en aucune manière l'Adhérent, ni vis à vis des prestataires désignés par la Centrale d'achats au titre des commandes qu'il lui aura passées, ni pour le versement des participations au titre des marchés publics en cours.

ARTICLE VIII – LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à se rencontrer afin de trouver une solution négociée. En cas d'échec, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Pau.

Fait à _____, en deux exemplaires

Le

Pour la Centrale d'achats

Pour l'Adhérent

Le Président de La Fibre64

Le Président/Maire

Nicolas PATRIARCHE

xxx

ANNEXE 1

Tarifs d'adhésion à la Centrale d'achats (HT)

- EPCI de plus de 50 000 habitants : 1 000 €
- EPCI de moins de 50 000 habitants : 500 €

- Département : 1 000 €

- Communes, établissements communaux et intercommunaux (CCAS, etc...) et syndicats de communes dont l'EPCI est adhérent :
 - de moins de 500 habitants : 50 €
 - entre 500 et 1 500 habitants : 100 €
 - entre 1 500 et 3 500 habitants : 150 €
 - de plus de 3 500 habitants : 200 €

- Communes dont l'EPCI n'est pas adhérent : 250 €

- Regroupements pédagogiques intercommunaux : 50 €

- Syndicats mixtes dont la population est inférieure à 50 000 habitants : 500 €
- Syndicats mixtes dont la population est comprise entre 50 001 et 200 000 habitants : 1 000 €
- Syndicats mixtes dont la population est supérieure à 200 000 habitants : 1 500 €

- Autres structures publiques (syndicats mixtes, SDIS 64, CCI, ...) : 1 500 €

Dans le cas de l'adhésion de l'EPCI pour lui-même ainsi que pour l'ensemble des communes de son territoire, offrant ainsi l'accès à un outil de mutualisation, une réduction de 20% s'applique au montant total des cotisations qui auraient été versées à titre individuel.

Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer par délibération du Conseil syndical de La Fibre64. Cette annexe n° 1 sera alors mise à jour de plein droit.

Les frais de gestion : le taux de 10% du prix négocié de l'achat permet de couvrir les frais de fonctionnement du Magasin La Fibre64 intervenant en mode grossiste (cf. art. IV.1 : réalisation et suivi des marchés, des commandes, des facturations, des liens avec les prestataires et avec les adhérents notamment). Ces frais sont intégrés aux prix affichés au catalogue de services « La Fibre64 ». Ils ne sont pas appliqués aux marchés des centrales partenaires, qui appliquent leurs propres frais.